

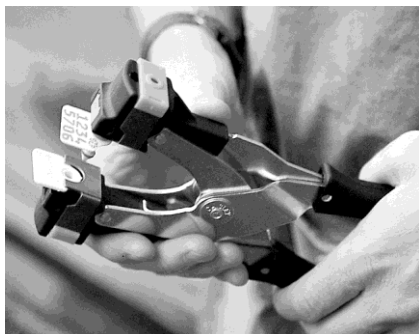
## Ovins, caprins

### L'essentiel en bref

Toute exploitation – qu'elle soit gérée à titre principal ou accessoire – détenant des ovins et/ou des caprins doit être enregistrée auprès de la BDTA.

Au plus tard 30 jours après leur naissance mais au plus tard avant de quitter l'exploitation, les ovins et caprins doivent être munis à l'oreille droite de la marque auriculaire officielle Identitas SA correspondant à leur espèce.

Un document d'accompagnement est à compléter lors de chaque déplacement d'animaux et doit suivre ces derniers jusqu'à leur arrivée à destination. Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des animaux de l'exploitation dans un délai de 3 jours ouvrables.



Marques auriculaires et pince de marquage de la BDTA

### Ce qui doit être fait

#### ■ Marquage des animaux

Chaque ovin ou caprin doit être identifié à l'aide d'une marque auriculaire officielle apposée à l'oreille droite. Les marques auriculaires officielles fournies par la BDTA ainsi qu'une pince de marquage sont nécessaires pour le marquage (pour commander ce matériel, cf. fiche technique «1.3 Matériel pour le contrôle du trafic des animaux»). Prévoir à temps la commande des marques auriculaires, afin que l'identification des animaux nouveau-nés puisse être effectuée dans les délais.

- ▶ Les animaux doivent être identifiés dans un délai de 30 jours après la naissance.
- ▶ A chaque ovin est attribué un numéro individuel à 8 chiffres.
- ▶ A chaque caprin est attribué un numéro individuel à 7 chiffres.
- ▶ Un autre mode d'identification peut être utilisé pour les caprins qui quittent l'exploitation avant l'âge de 30 jours pour être conduits directement à l'abattoir.
- ▶ Cette identification doit permettre la reconnaissance de l'exploitation de provenance.



Position correcte de la marque auriculaire

#### Identification correcte des ovins et caprins

- ▶ Placez la marque auriculaire sur l'oreille droite.
- ▶ Pressez la partie mâle de la marque auriculaire sur la pointe de la pince jusqu'à ce quelle s'emboîte.
- ▶ Pressez légèrement sur la fixation blanche de la pince jusqu'à ce qu'elle s'enfonce d'environ 5 mm, enflez la partie femelle jusqu'au bout de la pièce de guidage et relâchez ensuite la fixation blanche.
- ▶ Contrôlez si les parties mâle et femelle de la marque auriculaire portent le même numéro et si elles s'emboîtent correctement lorsqu'on les rapproche.
- ▶ Les marques posées à la base ou à la pointe de l'oreille causent des problèmes surtout chez les chèvres, l'oreille étant plus épaisse à ces endroits. La position optimale se situe entre les deux cartilages inférieurs, au milieu entre la base et la pointe de l'oreille.
- ▶ Appliquez la marque auriculaire avec la partie femelle à l'intérieur et la partie mâle à l'extérieur de l'oreille et refermez fermement la pince en une fois.
- ▶ Ouvrez immédiatement la pince pour qu'elle se détache de la marque auriculaire. Vous empêchez ainsi qu'elle s'arrache si l'animal réagit fortement.



Agneau correctement marqué

#### ■ Document d'accompagnement

- ▶ Lors de chaque déplacement d'un animal vers une autre exploitation (vente, estivage/hivernage, marché, exposition, vente aux enchères, abattoir), établir un document d'accompagnement distinct pour chaque espèce d'animal.

- ▶ Le document original (feuille blanche) est à remettre au nouveau détenteur qui doit le conserver pendant 3 ans.
- ▶ L'exploitation de provenance doit conserver la copie du document (feuille verte) pendant 3 ans.
- ▶ Le document d'accompagnement est à compléter conformément aux instructions imprimées au dos du formulaire pour l'espèce correspondante. Pour les ovins, le document d'accompagnement ne doit mentionner que le nombre d'animaux déplacés. Pour les caprins, mentionner le nombre d'animaux et le numéro d'identification de chaque animal (marque auriculaire).
- ▶ Lorsque la place ne suffit pas sur le «Document d'accompagnement pour animaux à onglons» pour inscrire tous les animaux déplacés, la «liste des animaux (annexe au document d'accompagnement)» peut s'avérer utile (pour les commandes, cf. «Document d'accompagnement pour animaux à onglons»). Tous les animaux peuvent être inscrits sur cette liste. L'exploitation de provenance doit conserver la copie du document (feuille bleue) pendant 3 ans.

### ■ Registre des animaux

- ▶ Le registre des animaux est un document qui réunit toutes les indications importantes sur les animaux gardés dans une exploitation. Toutes les modifications du cheptel sont consignées dans ce registre.
- ▶ La fiche technique «1.1 Généralités» indique quels registres s'appliquent aux ovins et aux caprins et comment les tenir.
- ▶ Les variations d'effectif doivent être consignées dans le registre des animaux dans un délai de 3 jours ouvrables. Ce registre doit être conservé 3 ans après la dernière inscription.
- ▶ Le registre des ovins doit comporter les indications suivantes: nombre d'animaux et variations de l'effectif (entrées et sorties, naissances, etc.). Toutefois, seule la conservation rigoureuse des documents d'accompagnement et l'indication des animaux pérus ou tués est obligatoire.
- ▶ Le registre des caprins doit comporter les indications suivantes: nombre d'animaux et variations de l'effectif (entrées et sorties, naissances, etc.), numéro de la marque auriculaire, sexe, données relatives à l'insémination et aux saillies.

### ■ Notification des données à la BDTA

- ▶ Toutes les exploitations gardant des ovins ou des caprins doivent être enregistrées auprès du service vétérinaire cantonal.
- ▶ Toute modification des données d'exploitation (adresse, détenteur des animaux, abandon de l'exploitation, etc.) doit être notifiée spontanément au service vétérinaire cantonal.
- ▶ Les variations d'effectif (naissance, entrée, sortie, abattage, etc.) ne doivent pas être notifiées à l'Identitas SA.

## Informations complémentaires

### ■ Perte de marque auriculaire

- ▶ En cas de perte de la marque auriculaire, les ovins et les caprins seront marqués à nouveau. Les marques auriculaires de remplacement doivent être commandées auprès de l'Identitas SA dans un délai de 3 jours ouvrables au moyen de la carte de notification «Perte de marque auriculaire» (cocher l'espèce ovine ou caprine) ou par Internet [www.tierverkehr.ch](http://www.tierverkehr.ch).
- ▶ Pour les ovins, le détenteur peut à nouveau utiliser une marque auriculaire officielle de son exploitation pour identifier l'animal, sauf si celui-ci est inscrit au herd-book. Dans ce cas, le détenteur commande une marque auriculaire de remplacement auprès de la BDTA en indiquant le numéro de la marque perdue.
- ▶ Pour les caprins, le détenteur commande une marque auriculaire de remplacement auprès de la BDTA en indiquant le numéro de la marque perdue.

### ■ Petits animaux et animaux de compagnie

- ▶ Une réglementation spéciale s'applique aux animaux de petite taille, ainsi qu'aux ovins et caprins détenus comme animaux de compagnie. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez vous adresser à la BDTA ou au service vétérinaire cantonal compétent.

Pour de plus amples informations sur le contrôle du trafic des animaux, prière de se référer aux autres fiches techniques, de s'adresser au Agate Helpdesk de l'Identitas (tél. 0848 222 400) ou de consulter la page Internet, [www.agate.ch](http://www.agate.ch).

## Impressum

Conception, édition  
Coopération  
Rédaction  
Illustrations  
Édition

Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Berne  
Office vétérinaire fédéral (OVF), Berne-Liebefeld; Identitas SA, Berne-Bümpliz  
Agridea  
OFAG, OVF, Identitas SA, LBL, SSPR  
1er février 2012